

Alain Champagne  
 Éric Champagne  
 Sylvain Champagne  
 Pierre Dallaire  
 Jerrald Dankoff  
 Jonathan Deneault  
 Jacquelin Duchesne  
 Jimmy Dufour  
 Nathalie Gagnon  
 Richard Guérin  
 Mario Hamel  
 Keith Lacroix  
 Camille Lafond  
 Dominic Laliberté  
 Bruno Lavallée  
 Marina Larue  
 Serge Lebrun  
 Claude Lefebvre  
 Sylvie Lefebvre  
 Roméo Mongrain  
 Jean-Pierre Pigeon  
 Martin St-Pierre  
 Réjean Taillon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL NOËL DE TILLY

33054

Gouvernement du Québec

### Décret 1247-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue une corporation à but non lucratif sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.6 de cette loi, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.8 de cette loi, le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci et il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.12 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à temps plein et sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Giroux, directeur de la coordination des services à la clientèle à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
 MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur Giroux est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Giroux remplit ses fonctions au bureau de la Corporation à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 novembre 1999 pour se terminer le 8 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Giroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Giroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Giroux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Giroux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Corporation remboursera à monsieur Giroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Giroux sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Giroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Giroux peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Giroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

## 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Giroux se termine le 8 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ANDRÉ GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33059

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1501-98 du 15 décembre 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33046

Gouvernement du Québec

## Décret 1249-99, 10 novembre 1999

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1513-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents; »;